

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 19
votants : 21

L'an deux mille vingt et un
le : jeudi 18 mars à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Thiey,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 12 mars 2021.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, Mme Claire SIMONIN, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Florian TURTAUT, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Laurene GIRAUDO, Mme Coraline LADAN (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Marie TORTAROLO

ABSENTS : M. Frédéric GIRARDIN, M. Pierre COURRON, Mme Céline GIORDANO, Mme Jessica REMPENAU, Mme Séverine RAP,

PROCURATIONS : M. Jean-Bernard DI FRAJA à M. René RICOLFI, M. Clément REVERTE à Mme Florence REVERTE

SECRETAIRE : Mme Pauline Launay

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 11 février 2021

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Débat d'orientations budgétaires 2021
2. Ouverture de crédits – Section investissement – Exercice 2021
3. Compte de gestion 2020 – Budget principal
4. Compte de gestion 2020 – Budget annexe cimetière
5. Compte administratif 2020 – Budget principal
6. Compte administratif 2020 – Budget annexe cimetière
7. Bilan des cessions et acquisitions 2020
8. Convention remboursement des masques à la CAPG

URBANISME :

9. Autorisation de déposer une demande de défrichement sur un terrain communal
10. Autorisation de déposer une déclaration préalable de division
11. Contrôle des divisions foncières dans les zones UC, UD et N au plan local d'urbanisme

AFFAIRES GENERALES :

12. Convention d'adhésion Petites Villes de Demain

INFORMATIONS :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2021.18.03-01 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, qui constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel de la collectivité.

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, est venue compléter et définir le contenu des informations du DOB, qui s'appuie sur un rapport actant la tenue du débat.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport.

Ce rapport s'inscrit dans une volonté de clarté et d'évaluation financière de l'action municipale.

Les éléments qui y sont développés visent à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la commune, ainsi que des propositions de la municipalité sur les choix budgétaires de l'exercice 2021.

Il tient compte également de l'environnement économique et des dispositions financières gouvernementales qui ont un impact sur les collectivités.

Son objectif est enfin de préparer le vote du budget primitif 2021 qui sera présenté au prochain conseil municipal.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'examiner le rapport d'orientations budgétaires 2021 ci-joint et d'en débattre.

Monsieur le Maire présente les travaux qui seront réalisés par le Régie des Eaux du Canal Belletrud et notamment sur le chemin de la Siagne pendant quatre mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour le budget 2021.

2021.18.03-02 OUVERTURE DE CREDITS AU BP 2021 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les ouvertures de crédits, telles qu'annexées à la présente délibération, lesquelles seront inscrites au budget primitif 2021 de la commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2021.18.03-03 COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2341-1, L.2343-1 et suivants, Le Conseil Municipal est invité à adopter, ainsi qu'il suit, le compte de gestion 2020 du budget principal de Monsieur le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	- 213 244,81 €	0,00 €	- 61 963,89 €	0,00 €	- 275 208,70 €
Fonctionnement	545 946,95 €	306 923,70 €	439 552,23 €	0,00 €	678 575,48 €
Total	332 702,14 €	306 923,70 €	377 588,34 €	0,00 €	403 366,78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le compte de gestion 2020 du budget de la commune ainsi présenté.

2021.18.03-04 COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET ANNEXE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2341-1, L.2343-1 et suivants, Le Conseil Municipal est invité à adopter, ainsi qu'il suit, le compte de gestion 2020 du budget annexe cimetière de Monsieur le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	/	/	/	/	/
Fonctionnement	10 740,50 €	0,00 €	8 399,20 €	0,00 €	19 139,70 €
Total	10 740,50 €	0,00 €	8 399,20 €	0,00 €	19 139,70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe cimetière ainsi présenté.

2021.18.03-05 COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération municipale n° 2019.04.04-13 du 25 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020 pour le budget principal,

Vu les délibérations municipales n° 2020.29.09-01, n° 2020.19.11-01, n° 2020.17.12-01 respectivement en dates des 29 septembre, 19 novembre et 17 décembre 2020 approuvant les décisions modificatives n° 1, 2 et 3 du budget principal,

Après avoir assisté à la discussion, Monsieur le Maire se retire de l'assemblée au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Pauline LAUNAY, Adjointe au Maire, assurant la présidence, demande alors à l'assemblée délibérante d'approuver, comme suit, le compte administratif 2020 du budget principal, dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2020 est annexé à la présente délibération.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
- D'approuver le compte administratif 2020 du budget de la commune ainsi présenté.

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	213 244,81 €			239 023,25 €		25 778,44 €
Opérations de l'exercice	1 194 886,40 €	1 132 922,51 €	3 151 472,85 €	3 591 025,08 €	4 346 359,25 €	4 723 947,59 €
TOTAUX	1 408 131,21 €	1 132 922,51 €	3 151 472,85 €	3 830 048,33 €	4 346 359,25 €	4 749 726,03 €
Résultats de clôture	275 208,70 €			678 575,48 €		403 366,78 €
Restes à réaliser	178 713,99 €	124 478,48 €			178 713,99 €	124 478,48 €
TOTAUX CUMULES	453 922,69 €	124 478,48 €		678 575,48 €	453 922,69 €	803 053,96 €
RESULTATS DEFINITIFS	329 444,21 €			678 575,48 €		349 131,27 €

2021.18.03-06 COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ANNEXE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération municipale n° 2020.25.06-14 du 25 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020 pour le budget annexe cimetière,

Après avoir assisté à la discussion, Monsieur le Maire se retire de l'assemblée au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Pauline LAUNAY, Adjointe au Maire, assurant la présidence, demande alors à l'assemblée délibérante d'approuver, comme suit, le compte administratif 2020 du budget annexe cimetière, dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2020 est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe cimetière ainsi présenté.

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés				10 740,50 €		10 740,50 €
Opérations de l'exercice			0,00 €	8 399,20 €	0,00 €	8 399,20 €
TOTAUX			0,00 €	19 139,70 €	0,00 €	19 139,70 €
Résultats de clôture				19 139,70 €		19 139,70 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES				19 139,70 €		19 139,70 €
RESULTATS DEFINITIFS				19 139,70 €		19 139,70 €

2021.18.03-07 COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2, qui prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Considérant que cette délibération doit permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique foncière de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2020 est présenté à l'assemblée.

I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2020 :

Acquisition le 18 septembre 2020 d'un immeuble situé sur la parcelle n° AA99 au 15 rue Adrien Guébard, d'une superficie de 33 m² comprenant 3 étages d'une valeur de 178 700,00 €, dont 3 700,00 € de frais notariés.

II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2020 :

NEANT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2020, tel que ci-dessus présenté.
- De constater que ce bilan est annexé au compte administratif 2020 du budget de la commune.

2020.17.12.08 CONVENTION REMBOURSEMENT MASQUES A LA CAPG

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil municipal que suite à la crise COVID-19 lors du 1^{er} confinement au printemps 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a centralisé pour le compte des communes les commandes des masques alternatifs et en tissus. Parallèlement l'Etat et le Conseil départemental des Alpes Maritimes a mis en place des dispositions de subventionnement à l'achat des masques. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a donc sollicité l'Etat et le CD06 et a obtenu de l'Etat une aide de 106.730 € de l'Etat (Aide instruite conjointement Etat/CD06). Aussi il a été proposé au conseil de répartir le coût net de subvention à 50% à la charge des communes, 50% à la charge de la CAPG et donc d'appeler les sommes correspondantes aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté 2020-859 de la Préfecture des Alpes Maritimes du 18 décembre 2020 portant attribution au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances de la CAPG en date du 3 février 2021 ;

Considérant que pour faire face à la pandémie de COVID-19 au printemps 2020, et afin de pouvoir protéger la population du territoire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a centralisé les commandes d'achats des masques en tissus et alternatifs pour le compte des communes et à destination de leur population ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a distribué à chacune des commune un nombre de masques en tissus en proportion de leur population respectives ;

Considérant que l'Etat soutient les collectivités à l'achat de masques à destination de la population à hauteur de 50 % de leur coût d'achat réel TTC ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a obtenu une aide de 106.730 € de la part de l'Etat ;

Considérant que la CA du Pays de Grasse consent à prendre à sa charge 50% du reste à charge pour la commune ;

Considérant que les Communes remboursent la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse le coût d'achat des masques à destination de leur population à hauteur du coût d'achat, déduction faite de la subvention de l'Etat et de la prise en charge à hauteur de 50 % par la CAPG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de refacturation ci-jointe en annexe du coût d'achat des masques entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ci-jointe annexée ;
- DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes et Monsieur Le comptable public de Grasse.

URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

2021.18.03.09 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT SUR LA PARCELLE - F 231 – SEMBRE PARRI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dépôt d'un dossier de défrichement sur la parcelle F 231 située à Sembre Parri, propriété communale, est nécessaire afin de pouvoir déposer dans un second temps un permis de construire au nom de Monsieur et Madame ALVAREZ, futurs agriculteurs.

Au regard de cette situation, Monsieur le Maire précise qu'il convient d'autoriser Monsieur et Madame ALVAREZ à déposer cette demande d'autorisation de défrichement en leur nom.

Aussi, considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser Monsieur et Madame ALVAREZ à procéder au dépôt d'un dossier de défrichement concernant la propriété communale cadastrée F 23

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'autoriser Monsieur et Madame ALVAREZ à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée F 231.

2021.18.03.10 AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION SUR LA PARCELLE CADASTREE F 818

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dépôt d'un dossier de déclaration préalable de division par le Cabinet de Géomètre Expert Jérôme CHAZALON est nécessaire sur la parcelle cadastrée F 818, propriété communale, située Chemin de Sainte Anne au lieu-dit Valens, afin de procéder au détachement et à la création de 2 terrains à bâtir de 1000 m² environ.

A l'origine, la parcelle communale, cadastrée F 178, a fait l'objet d'un premier détachement de 10.000 m² le 4 décembre 2013 en vue de sa vente à la SCI CANQUE pour la construction de l'Intermarché actuel avec une servitude de passage. Elle correspond actuellement à la parcelle cadastrée F 817.

Sur la parcelle restante cadastrée F 818 de 9491 m², il est nécessaire de procéder à nouveau à un détachement pour la création de 2 terrains d'une surface de 1000 m² environ chacun, terrains déjà classés en zone UZc qui autorise les commerces et activités de services.

Pour conforter le dynamisme de cette zone UZc, la construction d'un cabinet vétérinaire et d'un studio de production sont prévus sur ces parcelles.

En vue de réaliser cette opération, Monsieur le Maire précise qu'il convient de déposer une déclaration préalable de division en vue du détachement de 2 terrains de 1000 m² environ par un géomètre expert.

Aussi, considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser le Monsieur le Maire à procéder au dépôt d'une déclaration préalable de division sur la propriété communale cadastrée F 818 et d'effectuer toutes les formalités afférentes à cette procédure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de division sur la parcelle cadastrée F 818.

2021.18.03.11 CONTROLE DES DIVISIONS FONCIERES – PROTECTION DES PAYSAGES

Monsieur Pierre DEOUS RAPPELLE que, par délibération, en date du 1er avril 2016, le conseil municipal a approuvé la mise en place du dispositif de contrôle des divisions foncières en secteur UC et UD du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

EXPOSE qu'un tel périmètre reste insuffisant et qu'il est également indispensable pour assurer la préservation et la protection des milieux naturels et des paysages de la commune d'étendre ce dispositif aux zones naturelles (N) et aux zones agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme.

PROPOSE donc de rapporter la délibération du 1er avril 2016.

Monsieur Pierre DEOUS RAPPELLE, à l'assemblée, que par délibération, en date du 28 février 2013, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

RAPPELLE que ce document d'urbanisme a été modifié par délibération en date du 28 mai 2015.

RAPPELLE, que par délibération, en date du 20 juin 2014, le conseil municipal a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

INDIQUE que la volonté de l'équipe municipale reste de maîtriser l'évolution démographique au service de la qualité de vie des vallérois et des valléroises et de préserver ainsi le cadre de vie, les paysages y compris lorsque les parcelles sont situées en zone urbaine.

PRECISE, dans ce cadre, que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières qui pourraient leur nuire :

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

PRECISE dans cette approche que les parties de la commune concernées doivent correspondre à des secteurs bien identifiés du PLU qui présentent des caractéristiques paysagères homogènes. Une fois qu'un secteur est identifié, c'est donc l'ensemble du territoire couvert par ce secteur qui est touché par la nouvelle réglementation.

INDIQUE que le contrôle opéré vise également à contrôler les divisions foncières soumises à aucune autorisation d'urbanisme, en somme à contrôler les divisions foncières sans intention de bâtir.

Ainsi, il est proposé de soumettre au contrôle des divisions foncières les territoires urbains les plus sensibles de la commune et les plus emblématiques à savoir :

- **les zones UC** qui recouvrent des quartiers d'habitats individuels purs développés en deuxième couronne du centre ancien, et ponctuellement le long de la RD 6085.

Dans cette zone, l'élément végétal dans la trame urbaine est également une caractéristique de la zone UC. À l'intérieur des zones, la prise en compte des éléments paysagers revêt une importance particulière au sein du PLU. La définition d'Espaces Verts Protégés (EVP) sur les boisements et espaces tampons méritant un traitement particulier est un outil majeur mis en œuvre par le PLU ;

- **les zones UD** qui intéressent des secteurs d'habitats individuels soit situés en piémont du massif du Thiey, soit sur d'anciennes terres agricoles dans lesquelles le caractère champêtre se doit d'être préservé. Le maintien d'un tissu aéré est donc l'un des enjeux de la définition de ce secteur. La zone UD comprend un secteur UDp, aux caractéristiques paysagères plus sensibles encore.

La commune, au travers de son document d'urbanisme, a fait le choix de préserver le secteur dans son environnement. Certaines règles ajoutées aux dessins de nombreux EVP assureront le maintien d'un couvert végétal aux propriétés paysagères et environnementales à préserver.

- **Les zones N (Naturelles)** qui recouvrent, d'une part, les secteurs urbanisés en discontinuité de l'agglomération existante (groupe d'habitation entouré de vastes étendues naturelles, forestières ou agricoles, et d'autre part, les secteurs non urbanisés du territoire devant être protégés en raison de leur valeur écologique, culturelle, patrimoniale ou de la présence d'un risque ou d'une contrainte.

- **Les zones A (Agricoles)** qui recouvrent, d'une part, les secteurs présentant un intérêt agricole et agronomique, et d'autre part, les secteurs, dénommé Ap regroupant les zones agricoles de pâturage participant hautement à la qualité paysagère de la Commune.

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des espaces et la qualité des paysages de la commune des divisions foncières incompatibles avec le caractère et la qualité de ces espaces.

Monsieur Pierre DEOUS, adjoint à l'urbanisme, PROPOSE, en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées dans les zones N, A, UC et UD du Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE RAPPORTER la délibération du 1^{er} avril 2016 ;

- D'APPROUVER la mise en place d'un contrôle administratif sur les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées dans les zones N, A, UC et UD du Plan Local d'Urbanisme ;

-DIT que les formalités de publicité seront effectuées en application e l'article R. 115-1 du code de l'urbanisme.

AFFAIRES GENERALES

2021.18.03.12 CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN AVEC LE PREFET, DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES, LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY ET LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure, des fonctions essentielles de centralité, les moyens de

concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé sur 6 ans : 2020-2026.

Monsieur le Maire précise que la commune de Saint Vallier de Thiey a été retenue « Petites Villes de Demain », information notifiée par Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente les 3 piliers du programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des villes lauréates :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;
- Des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;
- Un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont les suivantes :

- Signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs de la commune lauréate et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique.

La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.

- Recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet sera assuré par la commune de Saint Vallier de Thiey.
- La signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain, dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'adhésion et invite le conseil à en délibérer.

Après exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'affirmer son engagement dans le programme « Petites Villes de Demain », en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse (CAPG) ;
- De donner son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion au programme.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18/03/21

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Il est précisé que la délégation s'exerce dans la limite du double des montants définis par le Conseil Municipal dans la grille tarifaire des exercices considérés servant de base en matière de révision des droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal et ceux résultant de l'emploi de procédure dématérialisée.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

- Réalisation d'emprunts : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Il est précisé qu'elle concerne tout type d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget : prêts classiques (taux fixe, variable, produit structuré), prêts à options (faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt), mais aussi prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie, soit les Crédits Long Terme Renouvelables (droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

- Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée à Monsieur le Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :

- les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnité figurent au budget ;

- le remboursement s'opère dans les termes prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;

- la commune en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.

La délégation vaut de la même manière pour les renégociations (modification des caractéristiques financières d'un contrat : modification de la durée, du taux, du profil d'amortissement, notamment) étant entendu que ces opérations s'effectuent généralement sans mouvement de fonds, et sans écritures budgétaires, ainsi que pour les avancées d'échéances.

La délégation vaut en outre pour les refinancements qui conjuguent remboursement anticipé et renégociation via un refinancement auprès d'une autre banque, étant entendu que ces opérations s'effectuent dans ce cas avec un mouvement de fonds.

- Opérations de couverture du risque de taux d'intérêt : les opérations visées sont :
 - les « swaps » qui permettent d'échanger l'indexation d'un emprunt contre une autre (par exemple, passer d'un taux fixe à un taux flottant, d'un index à un autre) ;
 - l'achat ou la vente d'« options », c'est-à-dire de produits qui modifient le mode d'indexation d'un emprunt dans certaines conditions de marché, par exemple, le « cap » cristallise un taux variable lorsque l'index vient à dépasser un certain seuil ;
 - les produits mélangeant « swaps » et « options ».

Délégation est donnée à Monsieur le Maire de réaliser ce type d'opérations et de passer tous les actes nécessaires y afférent. La délégation s'entend sous les conditions suivantes, qui consistent à garantir la sécurité et le meilleur prix et à s'assurer de l'information du Conseil Municipal :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout instant de leur durée de vie.

L'emprunt couvert ne pourra éventuellement être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé (ou le remboursement anticipé ajourné).

- Les contrats ne pourront être conclus que dans deux cadres :

1- rééquilibrer la structure d'indexation de la dette ;

2- obtenir un taux fixe ou une marge sur taux flottant plus avantageux que les meilleures offres bancaires du moment.

- Plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux. Ces établissements appelés à s'engager financièrement auprès de la commune devront être notés au minimum A-/A3 par les agences spécialisées dans l'appréciation de la solvabilité à long terme.

- Le prix d'achat d'une option (opération assimilable à une assurance) ne pourra excéder 2% du capital couvert.

- De même, Monsieur le Maire est autorisé à solder par anticipation un contrat en place de couverture du risque de taux. Une soulte sera alors, selon l'état des marchés financiers, reçue ou réglée. Dans ce dernier cas, elle ne saura dépasser 2% du capital couvert (« notionnel »).

- Le point 3° prévoit également la prise des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T., relatives aux placements d'excédents de trésorerie.

Dans un souci de gestion optimale de la trésorerie de la commune (budget principal et budgets annexes), il convient de préciser le fait que dans le cadre de ces décisions :

I – Il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités ;

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les fonds peuvent également être déposés sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Il est précisé que les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi sont :

1° Les indemnités d'assurance ;

2° Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;

3° Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;

4° Les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Décision n° 2021/04 du 19 février 2021 relative à un renouvellement de convention de mise à disposition d'infrastructures d'hébergement et de restauration signée entre le Sdis et la commune

- Décision n° 2021/05 du 19 février 2021 relative à un renouvellement tacite de convention signée entre le Sdis et la commune autorisant les manœuvres du Sdis sur différents sites

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines : zones U

- Zones d'urbanisation future : zones AU

- Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de compétence du Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans tous les cas qu'il s'agisse d'intenter des actions au nom de la Commune ou de la défendre dans toutes celles intentées contre elle et devant toutes les juridictions publiques ou privées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après : ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Il est précisé qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Maire de déléguer cette prérogative, le cas échéant, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La délégation du Maire s'exerce dans le cadre des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne les demandes de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- Décision n° 2021/06 du 22 février 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DGD auprès de la Drac Paca pour le programme d'acquisition de collections d'imprimés pour la médiathèque.

- Décision n° 2021/07 du 26 février 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DGD pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque municipale pour 2021 (3^{ème} année)

- Décision n° 2021/08 du 1^{er} mars 2021 relative à la demande de subvention départementale pour la 15^{ème} fête des enfants 2021

- Décision n° 2021/09 du 1^{er} mars 2021 relative à la demande de subvention départementale pour l'organisation des marchés nocturnes et de Noël 2021

- Décision n° 2021/10 du 10 mars 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DGD auprès de la Drac pour le programme d'équipement numérique pour la médiathèque municipale

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

INFORMATION :

Fin de la séance : 20 heures 5 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA